



AVIS

Avant-projet d'ordonnance portant création d'un Observatoire des prix de référence dans les marchés publics au sein du Conseil économique et social de la Région de Bruxelles-Capitale

21 novembre 2013

Demandeur	Ministre Fremault et Ministre Vervoort
Demande reçue le	21 novembre 2013
Demande traitée par	Commission Economie-Emploi-Fiscalité-Finances
Avis rendu par l'Assemblée plénière le	21 novembre 2013

Préambule

L'axe 3.6 du Pacte de croissance urbaine durable (New Deal) a prévu d'évaluer et éventuellement de réformer respectivement les clauses sociales et environnementales des marchés publics bruxellois.

La mise en œuvre de cette mesure a été confiée au pilotage conjoint du gouvernement et du CESRBC.

La proposition du CESRBC prévoyait de créer, au sein de l'Administration régionale, un « Observatoire des prix de référence » permettant aux pouvoirs adjudicateurs d'*identifier* les soumissionnaires proposant des prix anormalement bas, d'être en mesure de les *interroger* sur le respect effectif de la réglementation du travail (sous-traitants compris) et de les *écarter*, le cas échéant, de la procédure d'attribution du marché.

Le 12 juillet 2012, le Conseil des Ministres a décidé de créer l'Observatoire des prix de référence *au sein du CESRBC* et chargé le Ministre de l'Emploi de modifier, si nécessaire, l'ordonnance du 8 septembre 1994 portant création du CESRBC.

Le 21 mars 2013, le CESRBC a transmis au gouvernement un avis d'initiative relatif aux modalités d'intégration d'un Observatoire des prix de référence en son sein.

Au cours de ses séminaires décentralisés, tenus à Ostende et à Liège, le gouvernement régional a confirmé que la mise en place de cet outil faisait partie des projets affectés de la plus haute des priorités.

Le 21 novembre 2013, le gouvernement régional a adopté en première lecture un Avant-projet d'Ordonnance portant création d'un Observatoire des prix de référence dans les marchés publics au sein du Conseil économique et social de la Région de Bruxelles-Capitale. Il a chargé le Ministre-Président, en concertation avec la Ministre de l'Emploi, de recueillir l'avis du Conseil.

Avis

Considérations générales

Le Conseil se réjouit de la qualité de la collaboration établie, dans ce dossier, entre ses services et les Cabinets du Ministre-Président, de la Ministre de l'Economie et de l'Emploi et de la Ministre de l'Environnement.

Il constate que l'avant-projet n'implique ni de modifier ni même de compléter la législation fédérale sur les marchés publics.

Il rappelle, à cet égard, que le choix d'offrir l'aide d'un Observatoire à la prise de décision administrative se justifie tant dans un souci de bonne administration que par une volonté de loyauté fédérale, d'une part en veillant à ce que des deniers publics ne rémunèrent pas d'adjudicataires ne respectant pas leurs obligations fiscales et sociales, d'autre part en contribuant au respect des législations fédérales.

Il rappelle en outre que le recours à de la main-d'œuvre non déclarée, que cache, dans bien des cas, l'offre anormalement basse, porte une atteinte certaine à la bonne efficacité des politiques mises en œuvre par la Région en matière de placement des travailleurs.

S'inspirant de la solution consacrée par la Cour constitutionnelle dans son arrêt n°9/2011 du 27 janvier 2011 à propos d'un décret wallon imposant, aux organismes d'intérêt public et aux intercommunales, une règle de rotation dans le choix du réviseur de leurs comptes, **le Conseil** estime, en conséquence, que la région de Bruxelles-Capitale peut et doit, pour fonder son intervention en l'espèce, se prévaloir de ses compétences notamment en matière de placement de travailleurs (art. 6, §1er, IX, L.S.R.I), de pouvoirs subordonnés (art. 6, §1er, VIII), d'organisation de son administration centrale (art. 87, §1er) et de ses services décentralisés (art. 9).

Enfin, dans la mesure où les compétences de l'Observatoire sont strictement bornées par les règles de répartition des compétences entre entité fédérale et entités fédérées, **le Conseil** propose au Gouvernement d'ouvrir une concertation entre ces entités afin de permettre une meilleure « assise » dans la législation sur les marchés publics et un partage des « bonnes pratiques ».

Considérations particulières

Le Conseil approuve la volonté du gouvernement :

- de prévoir des modalités particulières d'intervention de l'Observatoire selon que le marché à attribuer est un marché régional ou local ;
- de proposer au parlement de le mettre en mesure de préciser et de renforcer, par voie d'arrêtés, les missions fixées par l'ordonnance en projet ;
- de prévoir un régime distinct, plus strict, pour l'attribution de marchés (tant régionaux que locaux) correspondant aux classifications du vocabulaire commun pour les marchés publics figurant sur une liste de commandes publiques présentant un risque important de pratiques concurrentielles déloyales ;
- d'arrêter ladite liste sur proposition du CESRBC ;
- de garantir le droit au secret des affaires ;
- de charger l'Observatoire d'assurer une intermédiation entre les pouvoirs adjudicateurs et les organisations représentatives des secteurs privés dans la poursuite d'un objectif de concurrence loyale des soumissionnaires et d'exécution conforme des commandes publiques.

Le Conseil propose au gouvernement d'inverser, à l'article 4 §1er (notamment), l'ordre des missions 1 et 2, la mission de fournir toute analyse relative à des prix et pratiques commerciales lui semblant la première mission de l'Observatoire.

A l'article 4 §, 1er, 1° (notamment), **le Conseil** se demande s'il ne convient pas, en application de l'Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, de remplacer les mots « cahiers des charges » par les mots « documents du marché ».

Dans le commentaire de l'article 7, 4ème §, **le Conseil** propose de remplacer l'expression « celui-ci » par les mots « l'Observatoire ».

A l'article 12, le mot « ressortent » doit être remplacé par le mot « ressortissent ».

En conclusion, **le Conseil** remet un avis positif.

*

* *